

Annexe I<sup>re</sup>. — Agriculture, détention d'animaux, services annexes

Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
<b>01.2. ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRASSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (activités exercées par un agriculteur)</b>						
<b>01.20. BOVINS</b>						
<b>01.20.01. De 6 mois et plus</b>						
01.20.01.01. : B01.20.01.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.20.01.01.01. : de 2 à 150 animaux 01.20.01.01.02. : de plus de 150 à 500 animaux 01.20.01.01.03. : de plus de 500 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
01.20.01.0 01.20.01.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.01.01. d'une capacité : 01.20.01.02.01. : de 4 à 500 animaux, 01.20.01.02.02. : de plus de 500 animaux	3 1	X	DGA			

En vertu de l'erratum du 27/01/2006,

- l'intitulé de la rubrique 01.2. doit être lu comme suit :

"ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (activités exercées par un agriculteur 1,2) ";

- les notes de bas de page 1 et 2 suivantes se rapportant à la rubrique 01.2. sont ajoutées :

"1. On entend par agriculteur, la personne physique ou morale qui s'adonne à la production agricole, horticole ou d'élevage en Région wallonne, à titre principal, partiel ou complémentaire et qui dispose à ce titre d'un numéro de producteur, d'un numéro de T.V.A. et est assujettie à une caisse d'assurances sociales.

2. Pour la classification au sens des rubriques 01.20. à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques 01.20. à 01.28.";

Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
<b>01.20.02. VEAUX A L'ENGRAISSEMENT de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis</b>						
01.20.02.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code :</li> </ul> d'une capacité : 01.20.02.01.01. : de 2 à 150 animaux 01.20.02.01.02. : de plus de 150 à 1000 animaux 01.20.02.01.03. : de plus de 1000 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
01.20.02.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.02.01., d'une capacité : 01.20.02.02.01. : de 50 à 400 animaux 01.20.02.02.02. : de 400 à 1000 animaux 01.20.02.02.03. : de plus de 1000 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
<b>01.21. Ovins ou caprins de 6 mois et plus</b>						
01.21.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code :</li> </ul> d'une capacité : 01.21.01.01. : de 2 à 150 animaux 01.21.01.02. : de plus de 150 à 500 animaux 01.21.01.03. : de plus de 500 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
01.21.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.21.01., d'une capacité : 01.21.02.01. : de 4 à 500 animaux 01.21.02.02. : de plus de 500 animaux	3 1	X	DGA			
<b>01.22. Equidés de 6 mois et plus</b>						
01.22.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.22.01.01. : de 2 à 150 animaux 01.22.01.02. : de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03. : de plus de 500 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
01.22.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01., d'une capacité : 01.22.02.01. : de 4 à 500 animaux, 01.22.02.02. : de plus de 500 animaux	3 1	X	DGA			

En vertu de l'erratum du 27/01/2006,

- la sous-rubrique 01.20.02.02.02. doit être lue comme suit : "01.20.02.02.02. : "de plus de 400 à 1 000 animaux";

- la sous-rubrique 01.21.02. doit être lue comme suit :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter
01.21.02. : Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.21.01., d'une capacité : 01.21.02.01. : de 4 à 500 animaux 01.21.02.02. : de plus de 500 à 800 animaux 01.21.02.03. : de plus de 800 animaux	3 2 1	X	DGA DGA

Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
<b>01.23. : Porcins</b>						
<b>01.23.01. : PORCINS DE PLUS DE 4 SEMAINES ET DE MOINS DE 30 KG</b>						
01.23.01.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.23.01.01.01. : de 4 à 20 animaux 01.23.01.01.02. : de plus de 20 à 2000 animaux 01.23.01.01.03. : de plus de 2000 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
01.23.01.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.01.01., d'une capacité : 01.23.01.02.01. : de 10 à 1000 animaux 01.23.01.02.02. : de plus de 1000 à 3000 animaux 01.23.01.02.03. : de plus de 3000 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
<b>01.23.02. : PORCS DE PRODUCTION DE 30 KG ET PLUS (élevage ou engraissement)</b>						
01.23.02.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.23.02.01.01. : de 2 à 10 animaux 01.23.02.01.02. : de plus de 10 à 1600 animaux 01.23.02.01.03. : de plus de 1600 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
01.23.02.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01., d'une capacité : 01.23.02.02.01. : de 4 à 500 animaux 01.23.02.02.02. : de plus de 500 à 2000 animaux 01.23.02.02.03. : de plus de 2000 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
<b>01.23.03. : TRUIES ET VERRATS</b>						
01.23.03.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.23.03.01.01. : de 2 à 10 animaux 01.23.03.01.02. : de plus de 10 à 600 animaux 01.23.03.01.03. : de plus de 600 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
01.23.03.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.03.01., d'une capacité : 01.23.03.02.01. : de 4 à 300 animaux 01.23.03.02.02. : de plus de 300 à 900 animaux 01.23.03.02.03. : de plus de 900 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			

En vertu de l'erratum du 27/01/2006,

- dans la rubrique 01.23.02., il y a lieu de lire :

"01.23.02.01.02. : de plus de 10 à 1 600 animaux;

01.23.02.01.03. : de plus de 1 600 animaux";

Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
<b>01.23.04. Sangliers ou autres suidés</b>						
01.23.04.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.23.04.01.01. : de 2 à 10 animaux 01.23.04.01.02. : de plus de 10 à 1600 animaux 01.23.04.01.03. : de plus de 1600 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
01.23.04.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.04.01., d'une capacité : 01.23.04.02.01. : de 4 à 500 animaux 01.23.04.02.02. : de plus de 500 à 2000 animaux 01.23.04.02.03. : de plus de 2000 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
<b>01.24. VOLAILLES</b>						
<b>01.24.01. POULETTES, POULES REPRODUCTRICES, POULES PONDEUSES ET POULETS DE CHAIR</b>						
01.24.01.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.24.01.01.01. : de 30 à 1500 animaux 01.24.01.01.02. : de plus de 1500 à 25 000 animaux 01.24.01.01.03. : de plus de 25 000 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
01.24.01.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.01.01., d'une capacité : 01.24.01.02.01. : de 50 à 20 000 animaux 01.24.01.02.02. : de plus de 20 000 à 40 000 animaux 01.24.01.02.03. : de plus de 40 000 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
<b>01.24.02. CANARDS, OIES, DINDES, PINTADES ET AUTRES VOLAILLES</b>						
01.24.02.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.24.02.01.01. : de 20 à 750 animaux 01.24.02.01.02. : de plus de 750 à 13000 animaux 01.24.02.01.03. : de plus de 13000 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
01.24.02.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.02.01., d'une capacité : 01.24.02.02.01. : de 30 à 12 000 animaux 01.24.02.02.02. : de plus de 12 000 à 20 000 animaux 01.24.02.02.03. : de plus de 20 000 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			

Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
<b>01.25. Ratites (autruches, émeus, nandous,...)</b>						
01.25.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.25.01.01. : de 4 à 50 animaux 01.25.01.02. : de plus de 50 à 150 animaux 01.25.01.03. : de plus de 150 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
01.25.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.25.01., d'une capacité : 01.25.02.01. : de 10 à 300 animaux 01.25.02.02. : de plus de 300 animaux	3 1	X	DGA			
<b>01.26. Lapins</b>						
01.26.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.26.01.01. : de 30 à 1500 animaux 01.26.01.02. : de plus de 1500 à 25 000 animaux 01.26.01.03. : de plus de 25 000 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
01.26.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.26.01., d'une capacité : 01.26.02.01. : de 60 à 20 000 animaux 01.26.02.02. : de plus de 20 000 à 40 000 animaux 01.26.02.03. : de plus de 40 000 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
<b>01.27. Gibiers</b>						
<b>01.27.01. : GRANDS GIBIERS DE 6 MOIS ET PLUS (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...)</b> 01.27.01.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• ou d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.27.01.01.01. : de 6 à 150 animaux 01.27.01.01.02. : de plus de 150 à 500 animaux 01.27.01.01.03. : de plus de 500 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
01.27.01.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01., d'une capacité : 01.27.01.02.01. : de 12 à 500 animaux 01.27.01.02.02. : de plus de 500 animaux	3 1	X	DGA			
<b>01.27.02. : PETIT GIBIER (LIEVRE, FAISAN, PERDRIX, BECASSE,...)</b>						



Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
<p>01.27.02.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>d'une zone d'habitat,</li> <li>d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>d'une zone de loisirs,</li> <li>ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> <p>d'une capacité :</p> <p>01.27.02.01.01. : de 30 à 1500 animaux  01.27.02.01.02. : de plus de 1500 à 25 000 animaux  01.27.02.01.03. : de plus de 25 000 animaux</p>	<p>3 2 1</p>	X	DGA DGA			
<p>01.27.02.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.02.01.,</p> <p>d'une capacité :</p> <p>01.27.02.02.01. : de 60 à 20 000 animaux  01.27.02.02.02. : de plus de 20 000 à 40 000 animaux  01.27.02.02.03. : de plus de 40 000 animaux</p>	<p>3 2 1</p>	X	DGA DGA			
<p><b>01.28. Pigeons</b></p> <p>01.28.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>d'une zone d'habitat,</li> <li>d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>d'une zone de loisirs,</li> <li>ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> <p>d'une capacité :</p> <p>01.28.01.01. : de 60 à 1500 animaux  01.28.01.02. : de plus de 1500 à 20 000 animaux  01.28.01.03. : de plus de 20 000 animaux</p>	<p>3 2 1</p>	X	DGA DGA			
<p>01.28.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.28.01.,</p> <p>d'une capacité :</p> <p>01.28.02.01. : de 120 à 3000 animaux  01.28.02.02. : de plus de 3 000 à 40 000 animaux  01.28.02.03. : de plus de 40 000 animaux</p>	<p>3 2 1</p>	X	DGA DGA			
<b>01.3. DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE</b>						
<b>01.30. Détention de bovins</b>						
<b>01.30.01. De 6 mois et plus</b>						
<p>01.30.01.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole</li> <li>d'une zone d'habitat,</li> <li>d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>d'une zone de loisirs,</li> <li>ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> <p>d'une capacité :</p> <p>01.30.01.01.01. : de 2 à 150 animaux  01.30.01.01.02. : de plus de 150 à 500 animaux  01.30.01.01.03. : de plus de 500 animaux</p>	<p>3 2 1</p>	X	DE DE			
<p>01.30.01.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.01.01.,</p> <p>d'une capacité :</p> <p>01.30.01.02.01. : de 4 à 500 animaux,  01.30.01.02.02. : de plus de 500 animaux</p>	<p>3 1</p>	X	DE			

En vertu de l'erratum du 27/01/2006,

- l'intitulé de la rubrique 01.3. doit être lu comme suit : "DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE 3 ";

- la note de bas de page 3 suivante se rapportant à la rubrique 01.3. est ajoutée :

"3 Pour la classification au sens des rubriques 01.30. à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques 01.30. à 01.39.";

Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
<b>01.30.02. VEAUX A L'ENGRAISSEMENT de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis</b>						
01.30.02.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code :</li> </ul> d'une capacité : 01.30.02.01.01. : de 2 à 150 animaux 01.30.02.01.02. : de plus de 150 à 1000 animaux 01.30.02.01.03. : de plus de 1000 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
01.30.02.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.02.01., d'une capacité : 01.30.02.02.01. : de 50 à 400 animaux 01.30.02.02.02. : de 400 à 1000 animaux 01.30.02.02.03. : de plus de 1000 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
<b>01.31. DETENTION D'OVINS ET DE CAPRINS</b> 01.31.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.31.01.01. : de 2 à 150 animaux 01.31.01.02. : de plus de 150 à 500 animaux 01.31.01.03. : de plus de 500 animaux	3 2 1	X	DE DE			
01.31.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.31.01., d'une capacité : 01.31.02.01. : de 4 à 500 animaux, 01.31.02.02. : de plus de 500 animaux	3 1	X	DE			
<b>01.32. DETENTION D'EQUIDES</b> 01.32.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.32.01.01. : de 2 à 150 animaux 01.32.01.02. : de plus de 150 à 500 animaux 01.32.01.03. : de plus de 500 animaux	3 2 1	X	DE DE			
01.32.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.32.01., d'une capacité : 01.32.02.01. : de 4 à 500 animaux, 01.32.02.02. : de plus de 500 animaux	3 1	X	DE			

En vertu de l'erratum du 27/01/2006,

- à la rubrique 01.30.02, dans la quatrième colonne relative aux organismes à consulter, il y a lieu de lire : "DE ";
- la sous-rubrique 01.30.02.02.02. doit être lue comme suit : "01.30.02.02.02. : de plus de 400 à 1 000 animaux ";
- la sous-rubrique 01.31.02. doit être lue comme suit :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter
01.31.02. : Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.31.01., d'une capacité :			
01.31.02.01. : de 4 à 500 animaux			
01.31.02.02. : de plus de 500 à 800 animaux			
01.31.02.03. : de plus de 800 animaux			
	3		DE
	2	X	DE
	1		

Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
<b>01.33. : DETENTION DE Porcins</b>						
<b>01.33.01. : PORCINS DE PLUS DE 4 SEMAINES ET DE MOINS DE 30 KG</b>						
01.33.01.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.33.01.01.01. : de 4 à 20 animaux 01.33.01.01.02. : de plus de 20 à 2000 animaux 01.33.01.01.03. : de plus de 2000 animaux	3 2 1	X	DE DE			
01.33.01.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.01.01., d'une capacité : 01.33.01.02.01. : de 10 à 1000 animaux 01.33.01.02.02. : de plus de 1000 à 3000 animaux 01.33.01.02.03. : de plus de 3000 animaux	3 2 1	X	DE DE			
<b>01.33.02. : PORCS DE PRODUCTION DE 30 KG ET PLUS (ELEVAGE OU ENGRAISSEMENT)</b>						
01.33.02.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.33.02.01.01. : de 2 à 10 animaux 01.33.02.01.02. : de plus de 10 à 1600 animaux 01.33.02.01.03. : de plus de 1600 et plus animaux	3 2 1	X	DE DE			
01.33.02.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.02.01., d'une capacité : 01.33.02.02.01. : de 4 à 500 animaux 01.33.02.02.02. : de plus de 500 à 2000 animaux 01.33.02.02.03. : de plus de 2000 animaux	3 2 1	X	DE DE			
<b>01.33.03. : TRUIES ET VERRATS</b>						
01.33.03.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.33.03.01.01. : de 2 à 10 animaux 01.33.03.01.02. : de plus de 10 à 600 animaux 01.33.03.01.03. : de plus de 600 animaux	3 2 1	X	DE DE			
01.33.03.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.03.01., d'une capacité : 01.33.03.02.01. : de 4 à 300 animaux 01.33.03.02.02. : de plus de 300 à 900 animaux 01.33.03.02.03. : de plus de 900 animaux	3 2 1	X	DE DE			

En vertu de l'erratum du 27/01/2006,

- la sous-rubrique 01.33.02.01.03 doit être lue comme suit : "01.33.02.01.03. : de plus de 1 600 animaux";

Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
<b>01.33.04. Sangliers ou autres suidés</b>						
01.33.04.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.33.04.01.01. : de 2 à 10 animaux 01.33.04.01.02. : de plus de 10 à 1600 animaux 01.33.04.01.03. : de plus de 1600 animaux	3 2 1	X	DE DE			
01.33.04.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.04.01., d'une capacité : 01.33.04.02.01. : de 4 à 500 animaux 01.33.04.02.02. : de plus de 500 à 2000 animaux 01.33.04.02.03. : de plus de 2000 animaux	3 2 1	X	DE DE			
<b>01.34. DETENTION DE VOLAILLES</b>						
<b>01.34.01. POULETTES, POULES PONDEUSES ET POULETS DE CHAIR</b>						
01.34.01.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.34.01.01.01. : de 30 à 1500 animaux 01.34.01.01.02. : de plus de 1500 à 25 000 animaux 01.34.01.01.03. : de plus de 25 000 animaux	3 2 1	X	DE DE			
01.34.01.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.01.01. d'une capacité : 01.34.01.02.01. : de 50 à 20 000 animaux 01.34.01.02.02. : de plus de 20 000 à 40 000 animaux 01.34.01.02.03. : de plus de 40 000 animaux	3 2 1	X	DE DE			
<b>01.34.02. CANARDS, OIES, DINDES, PINTADES ET AUTRES VOLAILLES</b>						
01.34.02.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.34.02.01.01. : de 20 à 750 animaux 01.34.02.01.02. : de plus de 750 à 13 000 animaux 01.34.02.01.03. : de plus de 13 000 animaux	3 2 1	X	DE DE			
01.34.02.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.02.01., d'une capacité : 01.34.02.02.01. : de 30 à 12 000 animaux 01.34.02.02.02. : de plus de 12 000 à 20 000 animaux 01.34.02.02.03. : de plus de 20 000 animaux	3 2 1	X	DE DE			

Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
<b>01.35. DETENTION DE RATITES (autruches, émeus, nandous,...)</b>						
01.35.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.35.01.01. : de 4 à 50 animaux 01.35.01.02. : de plus de 50 à 150 animaux 01.35.01.03. : de plus de 150 animaux	3 2 1	X	DE DE			
01.35.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.35.01., d'une capacité : 01.35.02.01. : de 10 à 300 animaux 01.35.02.02. : de plus de 300 animaux	3 1	X	DE			
<b>01.36. DETENTION DE LAPINS</b>						
01.36.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.36.01.01. : de 30 à 1500 animaux 01.36.01.02. : de plus de 1500 à 25 000 animaux 01.36.01.03. : de plus de 25 000 animaux	3 2 1	X	DE DE			
01.36.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.36.01., d'une capacité : 01.36.02.01. : de 60 à 20 000 animaux 01.36.02.02. : de plus de 20 000 à 40 000 animaux 01.36.02.03. : de plus de 40 000 animaux	3 2 1	X	DE DE			
<b>01.37. DETENTION DE GIBIERS</b>						
<b>01.37.01. : GRANDS GIBIERS DE 6 MOIS ET PLUS (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...)</b> 01.37.01.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• ou d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.37.01.01.01. : de 6 à 150 animaux 01.37.01.01.02. : de plus de 150 à 500 animaux 01.37.01.01.03. : de plus de 500 animaux	3 2 1	X	DE DE			
01.37.01.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.01.01. d'une capacité : 01.37.01.02.01. : de 12 à 500 animaux 01.37.01.02.02. : de plus de 500 animaux	3 1	X	DE DE			



Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
<b>01.37.02. : PETIT GIBIER (lièvre, faisán, perdrix, bécasse,...)</b> 01.37.02.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.37.02.01.01. : de 30 à 1500 animaux 01.37.02.01.02. : de plus de 1500 à 25 000 animaux 01.37.02.01.03. : de plus de 25 000 animaux	3 2 1	X	DE DE			
01.37.02.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.02.01., d'une capacité : 01.37.02.02.01. : de 60 à 20 000 animaux 01.37.02.02.02. : de plus de 20 000 à 40 000 animaux 01.37.02.02.03. : de plus de 40 000 animaux	3 2 1	X	DE DE			
<b>01.38. DETENTION DE PIGEONS</b> 01.38.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> d'une capacité : 01.38.01.01. : de 60 à 1500 animaux 01.38.01.02. : de plus de 1500 à 20 000 animaux 01.38.01.03. : de plus de 20 000 animaux	3 2 1	X	DE DE			
01.38.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.38.01., d'une capacité : 01.38.02.01. : de 120 à 3000 animaux 01.38.02.02. : de plus de 3 000 à 40 000 animaux 01.38.02.03. : de plus de 20 000 animaux	3 1	X	DE			
<b>01.39. Détention d'AUTRES ANIMAUX</b> <b>01.39.01. détention d'animaux de laboratoire</b> d'une capacité : 01.39.01.01. : de 20 à 200 animaux 01.39.01.02. : de plus de 200 à 1000 animaux 01.39.01.03. : de plus de 20 1000 animaux	3 2 1	X	DE DE			
<b>01.39.02. Ruchers situés en zone d'habitat telle que définie à l'ARTICLE 26 DU CWATUP</b>	3					
<b>01.39.03. BATIMENT(S) OU TOUTE AUTRE INFRASTRUCTURE(S) D'HEBERGEMENT d'animaux élevés pour leur fourrure (autreS que les lapins)</b> d'une capacité : 01.39.03.01. : de 50 à 2000 animaux 01.39 03.02. : de plus de 2000 à 20 000 animaux 01.39.03.03. : de plus de 20 000 animaux	3 2 1	X	DE DE	2 2 2		
<b>01.39.04. CHENILS, REFUGES, PENSIONS POUR CHIENS (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53.)</b> 01.39.04. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'une capacité : 01.39.04.01. : de plus de 4 chiens et animaux et de moins de 10 chiens animaux de plus de 8 semaines 01.39.04.02. : de 10 chiens animaux et plus de plus de 8 semaines	3 2		DE	1,5 1,5		
<b>01.39.05. Verminières (élevage de larves, de mouches, vers de terre,....)</b>	2		DE			

En vertu de l'erratum du 27/01/2006,

- la sous-rubrique 01.38.02.02. doit être lue comme suit : "01.38.02.02. : de plus de 3.000 à 20 000 animaux";

- la sous-rubrique 01.39.01.03. doit être lue comme suit : "01.39.01.03. : de plus de 1 000 animaux";

- la rubrique 01.39.04. doit être lue comme suit :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
<p><b>01.39.04. CHENILS, REFUGES, PENSIONS 4 pour animaux (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53.)</b></p> <p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement</p> <p>01.39.04.01. : de plus de 4 animaux et de moins de 10 animaux</p> <p>01.39.04.02. : de 10 animaux et plus</p>	3		DE	1.5		
	2			1.5		

- la note de bas de page 4 suivante se rapportant à la rubrique 01.39.04. est ajoutée : "4 Cette rubrique vise les chiens de plus de 8 semaines et tout autre animal ayant atteint l'âge de la rubrique"

Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
<b>01.49.01. : SERVICES ANNEXES aux rubriques 01.20 à 01.28 relatives aux ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT OU RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE</b>						
01.49.01.01. : Dépôt en vrac ou en silo de céréales, grains et autres produits destinés à l'alimentation des animaux, à l'exception de la paille et du foin, d'une capacité supérieure à 50 m <sup>3</sup>	3					
01.49.01.02. : Stockage au champ d'effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.202 du Code de l'eau, situés en zone d'habitat ou à moins de 50 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une habitation de tiers existante,</li> <li>• d'une zone d'habitat,</li> <li>• d'une zone de services publics et d'équipements communautaires à l'exception des infrastructures où personne ne séjourne ou exerce régulièrement une activité,</li> <li>• d'une zone de loisirs,</li> <li>• ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code.</li> </ul>	3					
01.49.01.03. : Stockage de matières fertilisantes à l'exception de celles visées par les rubriques 63.12.10 et 63.12.20. et des effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R 188 à R232 du Code de l'eau, d'une capacité : 01.49.01.03.01. : de plus de 10 m <sup>3</sup> à 500 m <sup>3</sup> 01.49.01.03.02. : de plus de 500 m <sup>3</sup>	3 2		DE			
<b>01.49.02. : SERVICES ANNEXES aux rubriques 01.30 à 01.39. relatives à la détention d'animaux NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE</b> 01.49.02.01. : Dépôt d'effluents d'élevage d'un volume d'une capacité : 01.49.02.01.01. : supérieure à 10 m <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> 01.49.02.01.02. : supérieure à 50 m <sup>3</sup>	3 2		OWD, DE			

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les rubriques 0121 à 01.49.03.

Namur, le 22 décembre 2005.

Le Ministre-Président,  
E. DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,  
B. LUTGEN

En vertu de l'erratum du 27/01/2006,

- la sous-rubrique 01.49.01.01. doit être lue comme suit : " 01.49.01.01. : Dépôt en vrac ou en silo de céréales, grains et autres produits destinés à l'alimentation, à l'exception de la paille et du foin, d'une capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup>"

- dans l'intitulé de la sous-rubrique 01.49.01.02., le terme "élevage" est affecté d'une note de bas de page numérotée "5";

- dans l'intitulé de la sous-rubrique 01.49.01.02., l'abréviation "m" est affectée d'une note de bas de page numérotée "6";

- les notes de bas de page 5 et 6 suivantes se rapportant à la sous-rubrique 01.49.01.02. sont ajoutées :

"5 Sont aussi visés, dans la rubrique 01.49.01.02., les effluents d'élevage reçus par le biais de contrats de valorisation établis conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.

6 Pour la classification au sens de la rubrique 01.49.01.02., les distances sont celles comprises entre les limites du stockage et l'angle de façade la plus proche de l'habitation de tiers existante ou la limite de la ou des zones."

- la sous-rubrique 01.49.01.03. doit être lue comme suit :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
01.49.01.03. : Stockage de matières fertilisantes à l'exception de celles visées par les rubriques 63.12.10 et 63.12.20. et des effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.232 du Code de l'Eau, d'un volume : 01.49.01.03.01. : supérieur à 10 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 500 m <sup>3</sup> 01.49.01.03.02. : supérieur à 500 m <sup>3</sup>	3 2		DE			

- la rubrique 01.49.02. doit être lue comme suit :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
01.49.02. : Services annexes aux rubriques 01.30 à 01.39. relatives à la détention d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture 01.49.02.01. : Dépôt d'effluents d'élevage d'un volume 01.49.02.01.01. : supérieur à 10 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 50 m <sup>3</sup> 01.49.02.01.02. : supérieur à 50 m <sup>3</sup>	3 2		DE, OWD			